

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2009

---

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 176 Rect.

présenté par  
Mme Marin, Mme Rosso-Debord, M. Binetruy et M. Marcon

-----  
**ARTICLE 28**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Les avoués qui feront valoir leurs droits à la retraite dans l'année qui suit la promulgation de la loi n°            du            portant réforme de la représentation devant les cours d'appel bénéficieront des dispositions de l'article 151 *septies* A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter au III de l'article 28 certaines dispositions fiscales, car pour permettre aux avoués devenus avocats de pouvoir poursuivre ou recréer une activité dans de bonnes conditions, des aides semblent indispensables.

Il paraît nécessaire que, compte tenu du caractère exceptionnel des préjudices induits par la suppression d'une profession et des montants concernés, des dispositions fiscales spéciales soient prévues par la loi pour que « l'indemnité » qui sera versée soit exonérée de tout impôt, taxes et charges de toute nature qui auraient pour effet d'en réduire le montant, en violation du principe de la réparation intégrale du préjudice.

Cet amendement vise à permettre aux avoués qui seraient amenés à prendre leur retraite du fait de l'entrée en application de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel puissent bénéficier des mêmes conditions que les avoués qui auraient pris leur retraite avant l'entrée en vigueur de cette loi.